

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.16.01	Israël
	Août 2020	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Farines de volailles/plumes/poissons	0505, 2301	Israël

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.16.01	Certificat vétérinaire pour des farines de volailles/de plumes/de poisson pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2	3 p.

### III. Conditions de certification

#### Certificat vétérinaire pour des farines de volailles/de plumes/de poisson pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 2

- Lors de l'exportation de protéines animales transformées, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. L'annexe IV, chapitre V, partie E du Règlement (CE) n° 999/2001 impose des conditions et des restrictions pour l'exportation de protéines animales transformées et de produits contenant des protéines animales transformées vers des pays tiers. Des informations plus détaillées concernant ces conditions et les éléments concrets à prendre en compte lors de la demande du certificat se trouvent dans le document « [Instructions pour l'exportation de PAT et de produits contenant des PAT](#) ». Ces conditions de l'UE s'appliquent en plus des conditions sanitaires imposées par l'autorité compétente du pays tiers.
- Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.16.01 ne peut être délivré que pour des farines de volailles, de plumes et/ou de poisson produites par un établissement belge, cet établissement figurant sur la liste des fabricants belges de farines de volailles, de plumes et/ou de poisson qui répondent aux exigences d'Israël telles que décrites au point IV. de ce recueil d'instructions, **et à condition que l'opérateur présente un permis d'importation valable**. Cette liste peut être consultée sur le site internet de l'AFSCA ([List of plants authorized for the export of meals to Israel](#)). Le numéro d'enregistrement tel que mentionné dans cette liste (numéro d'établissement/numéro d'agrément) doit être mentionné sur le certificat au point 1.1.
- Comme mentionné ci-dessous (cf. point IV.), les matières premières utilisées pour produire la farine (à l'exclusion de celle de poisson) destinée à l'exportation vers Israël doivent être exclusivement originaires de l'UE. A la demande de l'agent certificateur, l'opérateur doit prouver que cette exigence a été respectée.
- Au point 1.2., la nature des protéines animales transformées doit être indiquée en Anglais ("Poultry meal", "Feather meal" ou "Fish meal").
- Au point 1.3., les espèces animales dont sont issus les protéines animales transformées doivent être indiquées (Aves, Pisces, Crustaceae...).
- Au point 2.6., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.16.01	Israël
	Août 2020	

7. Les déclarations 4.1., 4.2., 4.4., 4.6., 4.8. et 4.9. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'établissement producteur en tant que transformateur de catégorie 3, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
8. La déclaration 4.3. peut être signée après vérification du statut zoosanitaire de la Belgique. Ceci peut être vérifié sur [le site internet de l'AFSCA](#). Aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste bovine, de peste porcine africaine, d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle ne doit être apparu dans un rayon de 10km autour de l'usine de transformation au cours des 6 mois précédant l'expédition.
9. La déclaration 4.5. ne peut être signée que si, au moment de la certification, un rapport d'analyse par lot est soumis, qui démontre que les normes requises ont été respectées. Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#).
10. La déclaration 4.7. peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement producteur en tant qu'usine de transformation de protéines animales transformées provenant de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) N° 999/2001. Si la farine est destinée à la fabrication d'engrais/d'amendements du sol, la déclaration 4.7. peut aussi être signée sur base d'une analyse PCR du produit fini.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

#### **IV. Agrément pour l'exportation**

Le certificat susmentionné ne peut être délivré qu'à un fabricant belge de farines de volailles, de plumes et/ou de poisson qui est enregistré auprès des « Israeli Veterinary Services and Animal Health » (IVSAH) pour l'exportation de farines de volailles, de plumes et/ou de poissons de Belgique vers Israël. Cet établissement producteur doit être agréé en tant que transformateur de catégorie 3, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Un fabricant belge de farines de volailles, de plumes et/ou de poisson qui souhaite être inscrit sur la liste des établissements enregistrés par Israël peut en faire la demande auprès de son unité locale de contrôle (ULC). La demande doit être introduite conformément à [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) et avec le formulaire de demande correspondant ([EX.PFF.agrémentexportation.03](#)). La nature des protéines animales transformées (« Farine de volailles », « Farine de plumes » ou « Farine de poissons ») doit être indiquée à la case 1.11. du formulaire de demande.

Le dossier que le fabricant des protéines animales transformées soumet à l'ULC doit contenir, en plus du formulaire de demande dûment rempli, des informations complémentaires :

En effet, Israël exige que :

- a) Les matières premières utilisées pour produire la farine (à l'exclusion de celle de poisson) destinée à l'exportation vers Israël soient exclusivement originaires de l'UE.
- b) Le produit fini ne contienne aucun tissu de ruminant et ne soit pas contaminé par de tels tissus.
- c) Des échantillons de chaque lot de protéines animales transformées destinées à l'exportation vers Israël soient analysés pour la détermination d'entérobactériaceae (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g) et Salmonella (absence dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0).

L'opérateur doit présenter une copie de sa procédure interne qui décrit les exigences d'Israël ainsi que les mesures prises pour garantir que ces exigences sont satisfaites. L'opérateur doit

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.16.01	Israël
	Août 2020	

mettre en œuvre cette procédure et, lors de la délivrance du certificat vétérinaire pour l'exportation de protéines animales transformées, à la demande de l'agent certificateur, l'opérateur doit prouver que la procédure est appliquée et que les exigences d'Israël sont respectées.

Pour les opérateurs qui possèdent un agrément spécifique en tant qu'usine de transformation de protéines animales transformées provenant de non-ruminants, conformément au Règlement (CE) n° 999/2001, les exigences décrites aux points a) et b) ci-dessus peuvent être garanties sur base de cet agrément spécifique. Le cas échéant, une copie de l'agrément contenant les coordonnées des fournisseurs de matières premières doit être présentée.

Si un envoi ne satisfait pas à une exigence, l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée des établissements autorisés à exporter vers Israël.

L'ULC évalue le dossier et le transmet à l'administration centrale s'il a été jugé favorable. La DG Contrôle envoie ensuite aux autorités israéliennes une liste avec les établissements agréés.

L'agrément est valable dès réception par la DG Contrôle de la lettre confirmant que l'établissement figure sur la liste fermée.

Lorsque l'établissement est inscrit sur la liste fermée, l'importateur israélien doit demander un permis d'importation à l'autorité compétente israélienne. Le certificat EX.PFF.IL.16.01 ne peut être délivré que si une copie du permis d'importation valable peut être présentée à l'agent de certification.

Cette liste doit être envoyée à l'IVSAH avant le 30 novembre de chaque année. Les entreprises qui souhaitent obtenir une prolongation doivent déposer une demande de prolongation de l'enregistrement auprès de l'AFSCA au plus tard le 30 septembre afin de rester sur la liste.

La demande doit être introduite auprès de l'ULC conformément à [la procédure d'agrément pour l'exportation](#) avec le formulaire de demande [EX.PFF.agrémentexportation.03](#) et doit contenir une version actualisée des mêmes informations que le dossier de demande d'enregistrement initial (voir ci-dessus).

L'ULC évalue le dossier de prolongation de l'enregistrement et le transmet à l'administration centrale s'il a été jugé favorable. La DG Contrôle transfère la liste actualisée des établissements agréés à l'IVSAH.